

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 246

présenté par
M. Lazaro

ARTICLE 3 A

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« , le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision rédactionnelle a pour objectif de transcrire la portée des dispositions de la Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 28 juin 2001 visant à favoriser chez les jeunes le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité : de l'exclusion à l'émancipation [Journal officiel C 196 du 12.07.2001].

À cet effet, l'école de la République se doit d'encourager ces trois dimensions afin que les jeunes aient en main tous les outils qui leur permettront de s'épanouir dans un monde de plus en plus concurrentiel.

Il est donc important de les affirmer dans le présent texte.